

Distr.
GENERALE

CERD/SP/50
14 janvier 1994
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

REUNIONS DES ETATS PARTIES
Quinzième réunion
New York, 12 janvier 1994

LETTRE DATEE DU 14 JANVIER 1994, ADRESSEE AU PRESIDENT PROVISOIRE DE
LA QUINZIEME REUNION DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE PAR
LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DE
YUGOSLAVIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en votre qualité de Président provisoire, le texte d'un aide-mémoire daté du 14 janvier 1994 que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a rédigé au sujet de la participation de la délégation yougoslave à la quinzième réunion des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe à tous les Etats parties à la Convention.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIČ

Annexe

AIDE-MEMOIRE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE
DE YUGOSLAVIE, EN DATE DU 14 JANVIER 1994

Depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/1, certains organismes internationaux et institutions spécialisées ont pris des décisions arbitraires concernant la participation de la République fédérative de Yougoslavie à leurs travaux.

De telles décisions sont totalement dénuées de fondement et contraires à l'esprit comme à la lettre de ladite résolution de l'Assemblée, qui se borne à exclure la République fédérative de Yougoslavie de ses travaux. Cette interprétation a été clairement confirmée par le Conseiller juridique, qui a indiqué (voir A/47/485 du 30 septembre 1992) que "la résolution ne met[tait] pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend[ait] pas" et "[qu'elle] n'enlève[ait] pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée".

Selon un autre avis du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, daté du 16 novembre 1993, le statut de la Yougoslavie en tant que partie à des traités ne se trouve pas modifié par l'adoption de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale.

Pour sa part, la République fédérative de Yougoslavie a déclaré sans équivoque qu'elle succédait à l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie pour ce qui est de toutes les obligations nationales, internationales, juridiques et politiques, et qu'elle respecterait strictement toutes les obligations internationales souscrites par la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

La délégation yougoslave participe régulièrement aux réunions des Etats parties aux diverses conventions internationales.

Lors de la quinzième réunion des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, tenue le 12 janvier 1994, certains Etats parties ont contesté le droit de la Yougoslavie de participer à la réunion.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie est fermement convaincu que cette position est sans fondement aucun et totalement inacceptable pour les raisons suivantes :

a) Elle n'est pas conforme aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ni au règlement intérieur des réunions des Etats parties;

b) La résolution 47/1 de l'Assemblée générale ne modifie en aucune façon le statut de la République fédérative de Yougoslavie en tant que partie à la Convention;

c) La République fédérative de Yougoslavie a clairement manifesté son intention de respecter scrupuleusement les obligations qui découlent de la Convention et de collaborer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

d) La délégation yougoslave a été officiellement invitée à participer à la réunion des Etats parties, ce pour quoi elle a été dûment accréditée.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie tient à appeler l'attention des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sur le fait qu'un tel comportement, qui est dénué de fondement juridique et inspiré par des considérations politiques, risque de créer un dangereux précédent en ce qui concerne le statut des Etats parties à la Convention et de poser de sérieux obstacles à sa mise en oeuvre.

Il va de soi, en effet, qu'en déniaut à la République fédérative de Yougoslavie son droit légitime de participer aux réunions des Etats parties, on la libère, du même coup, des obligations découlant de la Convention. En d'autres termes, la Yougoslavie ne serait plus tenue d'appliquer les dispositions de la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie tient à préciser qu'il est pleinement disposé à respecter toutes les obligations qu'il a souscrites en devenant partie à la Convention et compte participer en cette qualité aux réunions des Etats parties.

La responsabilité de toute décision visant à l'en empêcher devra être assumée par les Etats parties qui ont pris l'initiative de la décision ou qui y ont apporté leur soutien.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale appartient à la catégorie des traités erga omnes et vise à protéger les êtres humains contre toute forme de discrimination. Toute décision tendant à exclure la Yougoslavie des travaux du Comité irait donc totalement à l'encontre de ce noble objectif, puisqu'elle constituerait une discrimination contre un Etat partie pleinement disposé et résolu à respecter ses engagements et à appliquer la Convention.
